

223C0207  
FR0014004X25-FS0069

30 janvier 2023

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**GROUPE FLO**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 30 janvier 2023, M. Olivier Bertrand a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 24 janvier 2023, par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, le seuil de 95% du capital de la société GROUPE FLO et détenir indirectement à cette date 7 489 606 actions GROUPE FLO représentant 12 916 667 droits de vote, soit 97,88% du capital et 98,67% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions GROUPE FLO dans le cadre de l'offre publique de retrait initiée par la société Bertrand Invest<sup>2</sup>.

Il est rappelé<sup>3</sup> que M. Olivier Bertrand détient indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, au résultat de l'offre publique susvisée, 7 493 444 actions GROUPE FLO représentant 12 920 505 droits de vote, soit 97,93% du capital et au moins 98,70% des droits de vote de cette société<sup>4</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Financière Flo	4 710 496	61,56	9 420 992	71,96
Bertrand Invest	1 854 049	24,23	2 570 614	19,64
Bertrand Restauration	928 899	12,14	928 899	7,10
<b>Total M. Olivier Bertrand</b>	<b>7 493 444</b>	<b>97,93</b>	<b>12 920 505</b>	<b>98,70</b>

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 7 651 572 actions représentant 13 091 212 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Cf. notamment D&I 223C0058 du 11 janvier 2023.

<sup>3</sup> Cf. notamment D&I 223C0182 du 26 janvier 2023.

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé de 7 651 572 actions représentant au plus 13 091 212 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.